Date du document : 12/11/2026

DÉCISION

CD-26k12-CWaPE-1330

APPROBATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2025

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 198, 199 et 202 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2025

Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE), route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél. 081 33 08 10 - Fax 081 33 08 11 - www.cwape.be

Table des matières

1. Base légale 3
   1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires de transport 3
   1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires de transport 3
   1.3. Procédure d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de transport 3
2. Historique de la procédure 4
3. Réserve d'ordre général 5
4. Contrôle des montants rapportés 5
5. Écart entre recettes et charges réelles et soldes régulatoires 6
   5.1. Solde régulatoire global de transport 6
   5.2. Soldes régulatoires individuels de transport 7
   5.3. Détection d'erreurs historiques durant le contrôles 7
      5.3.1. Détection d'erreurs dans les années précédentes sur l'écart d'uniformisation de l'AIESH 7
      5.3.2. Détection d'erreurs dans le montant du solde transport affecté à la proposition tarifaire de transport en 2024 8
6. Affectation des soldes régulatoires issus du transport 9
   6.1. Révision du tarif pour les soldes régulatoires de transport 9
   6.2. Solde régulatoire spécifique de transport pour différence d'uniformisation à affecter en distribution . 9
7. Décision relative aux soldes 10
8. Voies de recours 11

Index tableaux

Tableau 1 Calcul du Solde de transport 6
Tableau 2 Soldes régulatoires individuels de transport 7
Tableau 3 Correction d'erreurs dans les soldes d'uniformisation de l'AIESH 8

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires de transport

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD).

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des gestionnaires de réseau de distribution et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires de transport

En date du 31 mai 2023, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre les charges réelles et les recettes réelles relatives au transport. Le calcul des écarts est réalisé selon la procédure visée au titre V, chapitre 3 et la procédure d'approbation du solde régulatoire est menée conformément au chapitre 4. À cette fin, le GRD soumet à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé selon le modèle défini et ses annexes.

1.3. Procédure d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de transport

La méthodologie tarifaire prévoit la procédure en son titre V, chapitre 4. Il en ressort que l'affectation du solde régulatoire de transport via le tarif pour les soldes régulatoires de transport doit faire l'objet d'une décision de la CWaPE.

L'article 202, § 2, prévoit que cette décision est prise au plus tard le 30 novembre de l'année N+1.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 29 novembre 2024, la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2025 couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, sous la référence CD-24k29-CWaPE-1002. Cette période a été raccourcie au 28 février 2025 par la décision CD-25b13-CWaPE-1041 afin de refléter une décision de la CREG relative au tarif pour les obligations de service public fédéral. Pour rappel, la méthodologie 2025-2029 a prévu de ramener l'application des tarifs du 1er janvier au 31 décembre, vu la disparition de la cotisation fédérale dont la fixation tardive avait par le passé causé des difficultés de mise en œuvre du tarif de refacturation de transport.

2. En date du 13 février 2025, la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2025, couvrant la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025, sous la référence CD-25b13-CWaPE-1041. Ces tarifs sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de Wallonie au moyen d'une péréquation et d'une uniformisation pour la composante « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » de l'AIESH.

3. Le rapport commun *ex post* de transport de juin 2026 portant sur l'exercice d'exploitation 2025 a été envoyé le 2 juillet 2026 par AIEG, chargée d'exécuter les missions de l'organe administratif (OA) au nom de tous les gestionnaires de réseau, conformément à l'article 202, § 1er, de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

4. Par suite d'une réunion conjointe entre l'OA et l'AIESH du 16 septembre 2026, des erreurs dans le signe et le calcul de l'écart d'uniformisation ont été détectés. L'OA a renvoyé un rapport *ex post* v2 mis à jour le 22 septembre 2026.

5. Par suite de contrôle supplémentaire, l'OA a envoyé une version finale v5 du rapport le 19 octobre 2026.

6. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 198, 199 et 202 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029, sur la demande d'approbation du solde régulatoire péréquaté de refacturation du transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice d'exploitation 2025, et sur son affectation.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux soldes régulatoires de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* commun portant sur l'exercice d'exploitation 2025, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre les charges réelles globales et les recettes réelles globales rapportées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément au chapitre 3 du titre V de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur la vérification des charges et des recettes de transport, avec pour l'exercice 2025, une attention particulière portée sur :

- l'application correcte de la péréquation et de l'uniformisation ;
- le calcul de la différence d'uniformisation de l'AIESH ;
- le respect du plafond des coûts administratifs.

5. ÉCART ENTRE RECETTES ET CHARGES RÉELLES ET SOLDES RÉGULATOIRES

5.1. Solde régulatoire global de transport

L'article 198 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 fixe le solde régulatoire global de transport d'électricité selon la formule suivante :

$$SR_{global\ transport} = Charges_{globales\ réelles} - Recettes_{globales\ réelles}$$

Le solde régulatoire global de transport pour l'année 2025 est de **19.351.764 €** et constitue un actif régulatoire (créance tarifaire) dans le chef des gestionnaires de réseau puisque les charges sont supérieures aux recettes.

Le solde s'explique par :

- Des recettes inférieures de 4,1 % par rapport au budget en raison de volumes distribués de 6 % en dessous du budget provenant en grande partie du terme volumétrique (kWh) en basse tension.
- Des charges facturées par ELIA supérieures au budget de 1,5 % provenant d'une augmentation de la puissance de pointe malgré des volumes distribués en baisse.

TABLEAU 1 CALCUL DU SOLDE DE TRANSPORT

Intitulés	Charges globales réelles	Recettes globales réelles	Différence
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau			
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	188.748.827	91.629.889	97.118.937
Gestion système et infrastructure (kWh)	124.462.738	200.894.533	-76.431.796
Administration de la péréquation	125.000		125.000
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges			
OSP (CV fédéraux)	-	-6.011	6.011
OSP (raccord. Offshore)	-	-13	13
OSP (CV Wallons)	36.747.719	39.543.695	-2.795.976
OSP (rés. strat.)	-	-53	53
Cotisation fédérale	-	-	-
Surch occ.dom.public	3.636.738	3.547.963	88.775
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport		-	-
Soldes régulatoires		-1.815.580	1.815.580
Sous-total transport au coût ELIA (brut)	**353.721.021**	**333.794.423**	**19.926.598**
Charge d'uniformisation	-574.835		-574.835
Sous-total distribution	**-574.835**	**-**	**-574.835**
Solde global de transport au coût réel mix ELIA/RTE (net)	**353.146.187**	**333.794.423**	**19.351.764**

Le tarif pour énergie réactive (E660) a été incorporé dans la gestion système et infrastructure pour un montant de 6.191.472 €

La **spécificité de l'uniformisation de l'AIESH** mérite d'être rappelée. Ce gestionnaire de réseau est partiellement raccordé au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'ELIA. Afin de tenir compte de ce fait, l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. La différence ainsi comptabilisée est ensuite rendue à l'AIESH sous forme

d'un solde régulatoire spécifique d'uniformisation en distribution. Le solde régulatoire spécifique à l'AIESH pour **écart d'uniformisation** s'élève à **– 574.835 €** à affecter en distribution et constitue une dette régulatoire (passif tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

Par ailleurs, l'article 176, § 2, de la méthodologie 2025-2029 a fixé le plafond de frais d'administration de la péréquation à 125.000 €.

5.2. Soldes régulatoires individuels de transport

Conformément à l'article 200 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, le solde régulatoire individuel de transport est calculé pour chaque GRD comme la différence entre les charges individuelles réelles et les recettes individuelles réelles.

Le calcul des soldes régulatoires individuels de transport de chaque gestionnaire de réseau de distribution est déterminé par étapes (répartition de l'écart d'uniformisation, puis de l'écart de transport). Ils font l'objet de compensations entre les gestionnaires de réseaux, dans lesquelles la CWaPE n'intervient pas. Pour cette année, elle acte les soldes individuels suivants :

TABLEAU 2 SOLDES RÉGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT

GRD	Quote-part après répartition
ORES ASSETS	14.492.691
RESA	4.609.807
AIESH	-245.072
AIEG	288.206
REW	206.132
Total	**19.351.764**

5.3. Détection d'erreurs historiques durant le contrôle

5.3.1. Détection d'erreurs dans les années précédentes sur l'écart d'uniformisation de l'AIESH

À l'occasion des contrôles effectués et par suite d'une réunion entre l'AIESH et l'OA du 16 septembre 2026, des erreurs dans les anciens *ex post* d'avant 2025 ont été découvertes.

La première concerne **l'interprétation du signe de l'écart d'uniformisation** dans le rapport préparé par l'OA sur la base des chiffres calculés par l'AIESH. Un signe négatif dans les calculs de l'AIESH pour un montant correspondant à une créance tarifaire de l'AIESH envers ses utilisateurs a été encodé de manière inverse dans le rapport *ex post*, c'est-à-dire comme une dette tarifaire. Pour ce montant, la correction consiste à annuler l'imputation erronée et à réattribuer correctement le montant concerné. La correction équivaut donc au double du montant. Les années impactées sont 2020, 2021, 2023, 2024. L'année 2022 a été traitée correctement dans l'*ex post* de distribution de l'AIESH.

La deuxième erreur porte sur un oubli d'inclure, dans les calculs de coûts pour l'AIESH, des coûts pour le **réglage de la fréquence secondaire**. Le périmètre géographique alimenté par RTE est en effet sujet

à ces coûts par ELIA étant donné que toute la Belgique est dans la zone de réglage d'ELIA. Sur ce montant oublié, la correction consiste à l'octroyer comme solde unique. Les années impactées sont 2021 et 2022.

Ces corrections n'ont pas d'impact sur les autres GRD étant donné que ces ajustements sont faits après péréquation du tarif de transport au niveau de la région.

Lors des contrôles ex post de ces années, la CWaPE ne disposait pas en annexe de toutes les pièces détaillant ces montants. Comme action correctrice, la CWaPE demandera explicitement comme annexe ces pièces justificatives afin d'en permettre le contrôle. Le nouvel OA inclura une attention particulière à ces éléments dans la préparation du rapport.

Au total, la correction de ces erreurs consiste en une créance tarifaire au profit de l'AIESH envers les utilisateurs du réseau pour **1.044.376 €.**

TABLEAU 3 CORRECTION D'ERREURS DANS LES SOLDES D'UNIFORMISATION DE L'AIESH

Type d'erreur	Année	Annulation montant erroné	Application montant correct	Total
Erreur signe	2024	144.532	183.757	328.289
	2023	86.076	86.076	172.152
	2022	-	-	-
	2021	102.485	102.485	204.970
	2020	75.845	75.845	151.690
Sous total				857.100
Erreur réglage fréquence	2022		98.366	98.366
	2021		88.910	88.910
Sous total				187.275
Total général				**1.044.376**

5.3.2. Détection d'erreurs dans le montant du solde transport affecté à la proposition tarifaire de transport en 2024

À l'occasion des contrôles effectués, il est également apparu que le solde transport affecté à la proposition tarifaire était erroné en 2024.

Pour le calcul de la péréquation, les volumes fournis par RTE sont recalculés au tarif ELIA. Cela donne un solde pour le transport que l'on pourrait dire de **solde brut**. Ensuite **l'écart d'uniformisation** est dû aux URD de l'AIESH sur la différence entre les couts réels de RTE et le cout recalculé au tarif ELIA. Cette différence est affectée en distribution aux URD de l'AIESH. La somme des deux donne le solde global de transport que l'on pourrait qualifier de **solde net** au niveau de la région wallonne.

Le contrôle a révélé que c'est le solde global de transport soit 4.982.887 € qui a été affecté dans la proposition tarifaire de transport, alors que le solde pour le transport qui aurait dû être affecté était de 5.127.418 €. En conséquence **144.532 €** doivent être affectés comme créance tarifaire dans la proposition tarifaire.

6. COMME ACTION CORRECTRICE, LA CWAPE A CLARIFIÉ LA TERMINOLOGIE DANS LE RAPPORT ET EFFECTUERA UNE MISE À JOUR DES LIGNES DIRECTRICES.AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES ISSUS DU TRANSPORT

6.1. Révision du tarif pour les soldes régulatoires de transport

Le montant du solde régulatoire spécifique de transport de l'exercice 2025 à affecter au tarif de transport s'élève à **19.351.764 €** auquel s'ajoute la correction du solde 2024 de **144.532 €.** Ces soldes constituent une créance tarifaire envers les utilisateurs du réseau.

Les révisions des tarifs pour les soldes régulatoires seront réalisées lors de l'approbation des tarifs de transport.

6.2. Solde régulatoire spécifique de transport pour différence d'uniformisation à affecter en distribution

Afin de réaliser la péréquation des tarifs de transport et de maintenir les tarifs uniformes sur le territoire de l'AIESH conformément à l'article 4, § 2, 7° et 21°, du décret tarifaire du 19 janvier 2017, un solde régulatoire spécifique de différence d'uniformisation a été généré en transport et est affecté en distribution.

Le montant du solde régulatoire spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2025 à affecter à la distribution s'élève à **– 574.835 €** et constitue une dette tarifaire envers les utilisateurs du réseau. L'affectation de ce montant sera décidée dans le cadre de la décision portant sur les soldes régulatoires de distribution 2025 ou ultérieurs de l'AIESH.

La correction relative aux exercices antérieurs à 2025, impactant l'AIESH, s'élève à **1.044.376 €** et constitue une créance tarifaire envers les utilisateurs du réseau. L'affectation de ce montant sera décidée dans le cadre de la décision portant sur les soldes régulatoires de distribution 2025 ou ultérieurs de l'AIESH.

7. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* commun daté du 1er juillet 2026 portant sur l'exercice d'exploitation 2025 introduit par l'AIEG, l'AIESH, ORES ASSETS, RESA et le REW ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulatoire de l'année 2025 (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision) la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant que des erreurs ont été détectées dans les décisions relatives aux soldes des années 2020, 2021, 2023, 2024, en ce qui concerne l'écart d'uniformisation de l'AIESH, et qu'il convient de rectifier celles-ci et de l'inclure dans le calcul du solde de la présente décision ;

Considérant qu'une erreur a été détectée dans l'affectation du solde dans la proposition tarifaire de l'année 2024 et qu'il convient de rectifier celle-ci et de l'inclure dans le calcul du solde de la présente décision ;

La CWaPE décide

1. d'approuver le solde régulatoire de l'année 2025 rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur rapport tarifaire *ex post*, en ce compris le solde régulatoire spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice ainsi que l'affectation de la correction de l'erreur d'affectation de solde dans la proposition tarifaire 2024;

2. d'approuver l'affectation intégrale du solde régulatoire de transport pour l'exercice d'exploitation 2025 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréquatés et uniformisés applicables en 2027 ;

3. de reporter l'affectation du solde régulatoire spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2025, ainsi que l'affectation de la correction des erreurs antérieures constatées, à la décision d'affectation des soldes régulatoires de distribution de l'AIESH.

8. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionnés ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50 *ter*, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *

*